

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-464-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-464
CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ
EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU l'adoption du Règlement 2016-464 concernant la division de la Municipalité en six (6) districts électoraux ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pu procéder à la reconduction de la division en districts électoraux avant le 15 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur à vingt-cinq pour cent (25%), selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Wentworth-Nord doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Régent Gosselin, à la séance extraordinaire du 25 avril 2024, à 10 heures 30;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement lors de la séance extraordinaire tenue le 25 avril 2024 à 10 heures 45

Il est proposé par madame Line Chapados

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil municipal que soit ordonné et statué par règlement portant le numéro 2016-464-1 modifiant le Règlement 2016-464 concernant la division de la Municipalité soit la suivante :

Division en districts

ARTICLE 1- Le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1: 360électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la base de plein air Perce-Neige, ce prolongement, la limite sud de la base de plein air, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : la route Principale (côté sud-ouest) excluant le chemin du Lac-Paradis, le chemin du Lac-Richer (côté nord-ouest et sud-ouest) excluant les chemins Guylaine et Linda, la route Principale (côté nord-ouest) jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Farmer, la route Principale (côté nord), le chemin du Lac-Louisa (côté nord) incluant la rue des Pivoines, le chemin du Domaine-des-Dix (côté généralement ouest) et son prolongement en direction nord-est et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : 402électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin de la Rivière-Perdue (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Lac-Vert (côtés ouest et nord), le prolongement vers le nord-est de cette ligne arrière jusqu'à la rencontre de la rue de l'Église et du chemin de la Rivière-Perdue, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le chemin de la Rivière-Perdue (côtés nord et est), la route Principale (côté sud), le prolongement vers le sud du chemin Vickerage, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Rozon (côté généralement nord) et son prolongement en direction est, la limite municipale est, le prolongement en direction nord-est de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Domaine-des-Dix (côté généralement ouest), cette ligne arrière, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le chemin du Lac-Louisa (côté nord) excluant la rue des Pivoines, la route Principale (côté nord) jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Farmer, la route Principale (côté nord-ouest), le chemin du Lac-Richer (côté sud-ouest et nord-ouest) incluant les chemins Guylaine et Linda, la route Principale (côté sud-ouest) incluant le chemin du Lac-Paradis, la limite sud Base de plein air Perce-Neige et son prolongement en direction ouest et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : 305 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Millette (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin de la Rivière-Perdue (côté nord) jusqu'à l'intersection de la rue de l'Église, le prolongement vers le nord-est de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Lac-Vert (côté nord), cette ligne arrière (côtés nord et ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin de la Rivière-Perdue (côté nord) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : 309 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, la limite municipale est, le prolongement en direction est de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Rozon (côté généralement nord), cette ligne arrière, le prolongement en direction sud du chemin Vickerage, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : la route Principale (côté sud), le chemin de la Rivière-Perdue (côtés est et nord), le chemin Millette (côté est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : 302 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Jackson (côté nord), cette ligne arrière, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le chemin des Montfortains (côté sud-est), le chemin Notre-Dame Nord (côté nord), le chemin des Berges-du-Nord (côté nord) excluant le chemin du Lac-à-la-Croix, le prolongement de cette ligne arrière, la ligne à haute tension et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : 312 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Jackson (côté nord), la limite municipale est et sud, la ligne à haute tension, le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur le chemin des Berges-du-Nord (côté nord), cette ligne arrière incluant le chemin du Lac-à-la-Croix, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le chemin Notre-Dame Nord (côté nord), le chemin des Montfortains (côté sud-est) et le chemin Jackson (côté nord) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de Wentworth.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	Le 25 avril 2024
Adoption du projet de règlement :	Le 25 avril 2024
Avis public :	Le 29 avril 2024
Adoption du règlement :	Le 15 mai 2024
Approbation DGEQ :	Le 13 juin 2024
Entrée en vigueur le :	Le 13 juin 2024